

Portant réglementation du stationnement

QUAI SAINT-VINCENT et DUGUAY TROUIN

Le Maire de la commune de Saint-Malo

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu l'arrêté du Maire portant délégation de fonctions et de signature en date du 15/04/2026 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n° 26-AT-2334 en date du 17 août 2026 portant réglementation du stationnement dans le cadre du montage du Village Route du Rhum ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre le bon déroulement de la manifestation Route du Rhum et notamment les opérations de montage et d'installation du Village Route du Rhum en toute sécurité ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour permettre l'installation des structures et équipements du Village Route du Rhum, de neutraliser certaines emprises de stationnement supplémentaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit et déclaré gênant :

À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 23/09/2026 inclus :

- QUAI DUGUAY TROUIN – PARKING P13, sur la petite poche de stationnement située à l'extrémité du parking.

À compter du 30/09/2026 à 22h00 et jusqu'au 13/11/2026 inclus :

- QUAI SAINT-VINCENT – PARKING P7, sur les emplacements de stationnement situés à l'extérieur du parking P7, notamment les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite et les emplacements destinés à la recharge des véhicules électriques.

Ces dispositions sont prises afin de permettre les opérations d'installation et de montage des structures du Village de la Route du Rhum.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'organisation.

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place par les Ateliers Municipaux :

- 96 heures avant la date d'effet de l'interdiction de stationner pour la petite poche du parking P13 ;

- 72 heures avant la date d'effet de l'interdiction de stationner pour les emplacements situés sur voirie à l'extérieur du parking P7.

Article 2 : Les organisateurs demeureront entièrement responsables des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir au cours de la manifestation ou de sa préparation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 4 : Mr le Directeur général des services de la Mairie, Mr le Commissaire de police et Mr le Chef de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

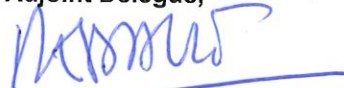
Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à OC SPORT PEN DUICK demeurant ZAC DE KEROMAN
6 RUE DU SOUS-MARIN VENUS 56100 LORIENT représentée par Monsieur malo LE PERU.

Saint-Malo, le 15 septembre 2026

Pour et par délégation du Maire
de la ville de Saint-Malo,



L'Adjoint Délégué,


Daniel DEBAUVE

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.